



Cyclotouristes vesuliens

STATUTS

Constitution et But de la société

ARTICLE 1

Il est formé en conformité de la loi du 1er juillet 1901 entre les personnes qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts, une association de cyclotouristes dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général. Elle s'affiliera à la Fédération Française de Cyclotourisme. L'association prend le titre de :

"CYCLOTOURISTES VESULIENS"

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Le siège social est fixé à :

Maison des Associations
Bureau n° 2
53, rue Jean Jaurès - 70000 VESOUL

Organisation

ARTICLE 3

La société comprend :

- des membres d'honneur
- des membres honoraires
- des membres actifs.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée sur proposition du Comité. Ils ne paient pas de cotisations, mais n'ont pas voix délibérative. Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de la société.

ARTICLE 4 : Cotisations

Les membres actifs paient une cotisation annuelle, payable par année civile et d'avance, quelle que soit la date d'inscription.

Le droit d'entrée dans la société est fixé par le Comité tous les ans. Aucune inscription ne sera prise après le 1er septembre, pour l'année en cours. En cas de démission ou de retrait, cette cotisation reste acquise à la société. Les membres honoraires paient une cotisation annuelle dont le minimum est fixé par le Comité tous les ans.

ARTICLE 5 : Admissions

Toute personne désireuse de faire partie de la société devra s'acquitter du montant de la cotisation. Les inscriptions seront reçues par écrit sur des formulaires prévus à cet effet.

ARTICLE 6

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux sociétaires, ni assister aux réunions s'il n'a été reçu dans les formes prescrites par les présents statuts.

ARTICLE 7 : Démissions

Tout membre désirant se retirer de la société doit adresser sa démission par écrit au Président qui en fait part à la plus prochaine réunion des membres du Comité.

ARTICLE 8 : Radiations

Sur la proposition des membres du Comité, tout membre peut être radié ou exclu de la société pour non paiement de la cotisation, mauvaise tenue, indignité et en général, pour s'être conduit de façon à discréditer la société. Le Comité réuni en Assemblée mensuelle, statue sur la proposition après avoir convoqué le sociétaire.

ARTICLE 9

Le Comité de Direction de l'association est composé de membres pratiquant le cyclotourisme au nombre de six au moins et de 12 au plus. Les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues ayant atteint la majorité au 1er janvier de l'année de vote et jouissant des droits civils et politiques.

ARTICLE 11

En cas de vacance pour démission ou toute autre cause, le Comité pourvoit au remplacement.

L'élection du nouveau membre du Comité ne devient définitive qu'après ratification lors de la plus prochaine Assemblée.

ARTICLE 12

Les fonctions de membres de Comité sont gratuites.

Le Comité de Direction se renouvelle en totalité chaque année olympique. Les membres sortants sont rééligibles, Le Comité de Direction complète, chaque année, si nécessaire, par élection, le bureau qui est composé au moins d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier. Un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint pourront être élus au sein du Comité Directeur.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle complète le Comité Directeur le cas échéant.

ARTICLE 14

Les membres du Comité ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

ARTICLE 15

Tout membre du Comité qui se désintéresserait notoirement de la société en n'assistant pas à 3 réunions consécutives sans motif sera considéré comme démissionnaire si la majorité du Comité se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme il est dit dans l'article 11.

ARTICLE 16 : Présidence

Le Président a la direction de la société. Il est avant tout un animateur pratiquant. Il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du Comité. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Dans les trois mois qui suivent la constitution du Comité, le Président devra en faire la déclaration à la Préfecture. Le Président fait tous les actes de conservation. Il représente la société vis-à-vis des tiers et des Pouvoirs Publics ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de la société.

ARTICLE 17 : Trésorerie

Le trésorier reçoit les cotisations des membres de la société et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité. Il est comptable et responsable de toutes les sommes reçues ou payées.

ARTICLE 18 : Secrétariat

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'association et du Comité. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient un registre sur lequel sont inscrits : nom, prénom, adresse, date de naissance de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 19

Chaque membre de la société peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité du club.

REUNIONS

ARTICLE 20

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. En dehors de l'assemblée générale prévue à l'article 13, le Comité se réunit seul une fois par mois pour délibérer de questions relatives à la gestion de la société. Le Comité peut convoquer chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou le devra chaque fois que cela sera demandé par au moins les deux tiers des membres inscrits, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les sociétaires. Le Comité Directeur est exécutif et règle les affaires courantes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21

La société n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance fédérale. Tous droits et responsabilités en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées.

ARTICLE 22

Les discussions politiques et religieuses ou personnelles ainsi que les jeux sont formellement interdits.

ARTICLE 23

La société s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 24

La dissolution de la société ne doit être prononcée qu'en assemblée extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 25

La liquidation, s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles du droit commun par les soins du Comité en exercice.

ARTICLE 26

Tout candidat qui devient sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserves à toutes leurs dispositions.

ARTICLE 27

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'Assemblée Générale le 02/11/80 mis en vigueur à cette date.

ARTICLE 28

Le Comité peut seul provoquer des modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer

un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en Assemblée Générale extraordinaire. Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les deux tiers des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine et les décisions seront prises à la majorité absolue.

ARTICLE 29

Deux réviseurs comptables sont élus dans les mêmes conditions que le Comité Directeur.